



Objet : Statuts
Réf. : ST 2007 11 17 07001

STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 er Juillet 1901 et le décret du 10 Août 1901, ayant pour titre :
« Les Percuvifs du Val de Saône »

ARTICLE 2

Cette association se charge de mettre en place une formation musicale populaire ayant pour but premier, l'animation des manifestations culturelles ou populaires.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à l'hôtel de ville d'Auxonne.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- Membres bienfaiteurs ;
- Membres actifs ;
- Membres actifs étudiants.

ARTICLE 5

Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 6

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un don.

Sont membres actifs et étudiants, les personnes qui versent une cotisation, votée par les membres du bureau.

Cette cotisation sera fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7

Radiation:

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'état, des départements et des communes ;
- Des recettes ou primes perçues au cours des animations effectuées par l'association.

ARTICLE 9

Le bureau :

L'association est dirigée par un bureau d'au maximum neuf membres, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles par tiers tous les ans.

Les membres du bureau élus se réunissent et élisent par un vote qui peut être à bulletin secret :

- Un président ;
- Un vice président ;
- Un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint;
- Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint;

Le bureau étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 10

Réunion du bureau :

Le bureau se réunit chaque fois qu'il y a besoin et une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du président est prépondérante. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.



Auxonne, le 17/11/2007

Objet : Statuts
Réf. : ST 2007 11 17 07001

Page : 2/2

STATUTS

ARTICLE 11

Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Les membres mineurs seront représentés par leurs parents. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le courant du mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer, il faut que le quorum des membres présents soit, à l'ouverture de la séance, de la moitié des membres de l'association. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième convocation sera adressée selon les termes de l'article 11. Lors de la deuxième assemblée générale, les décisions pourront être prises quel que soit le nombre de personnes présentes.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion de l'association et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée sous contrôle d'un vérificateur bénévole.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants. Le vote a lieu à main levée mais peut être effectué à bulletin secret sur la demande d'une personne.

ARTICLE 12

Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14

Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A AUXONNE, le **17 novembre 2007**

Signatures du président et d'une personne du bureau

MME NAULIER DOMINIQUE
PRESIDENTE,

MR GUICHARD JEROME
SECRETAIRE,

Pour tout retour de courrier :

Mr Guichard Jérôme – Les Percuvifs du Val de Saône
36 route de Chevigny – Rs « La Burgonde » – 21130 AUXONNE